

**COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE**

**N°10006384**

---

M. T.

---

M. Schmeltz

---

Audience du 26 novembre 2010

Lecture du 17 décembre 2010

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

La Cour nationale du droit d'asile

(Division 08)

Vu le recours, enregistré sous le n°10006384 (n° 727056), le 26 mars 2010 au secrétariat de la Cour nationale du droit d'asile, présenté par M. T., demeurant au AUDA ADOMA résidence "Les archives" CH-447 21 rue de la grosse borne à VERNON (27200) ;

M. T. demande à la Cour d'annuler la décision en date du 16 février 2010 par laquelle le directeur général de l'Office de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté sa nouvelle demande d'asile et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder la protection subsidiaire ;

de nationalité soudanaise, d'origine zaghawa, il soutient qu'il est originaire de la ville de Tawila au Darfour ; qu'après deux attaques meurtrières en 2004, puis en 2007, il a fui vers la Libye, puis vers la France ;

Vu, enregistré le 7 juin 2010, le dossier de demande d'asile, communiqué par le directeur général de l'OFPRA ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son livre VII ;

Vu la décision attaquée ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 novembre 2010

- M. Barrot, rapporteur ;

- les observations de Me Chemin, conseil du requérant ;

- et les explications de ce dernier, assisté de M. Babikir, interprète assermenté ;

Considérant qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 712 -1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « sous réserve des dispositions de l'article L 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes :

a) la peine de mort ;

b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;

c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international ».

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la cour permettent de tenir pour établi que M. T., qui est de nationalité soudanaise, d'origine zaghawa est originaire de Tawila, dans la région d'El Fasher, au Darfour ; que les forces gouvernementales soudanaises ont attaqué cette ville le 8 février 2004 ; qu'une nouvelle attaque a été lancée le 11 octobre 2007 par l'armée et les Janjawids ; que son père et son frère ont été tués ; qu'il a alors fui vers Kafod avant de rejoindre la Libye le 1<sup>er</sup> janvier 2008 ; qu'il a passé plus de dix-huit mois dans ce pays avant d'embarquer le 13 septembre 2009 pour Marseille ;

Considérant qu'il ne ressort ni des pièces du dossier ni des déclarations faites en séance publique devant la cour que les agissements dont M. T., déclare avoir été l'objet auraient eu pour origine ses opinions politiques ou l'un des autres motifs de persécutions énoncés à l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève ; que, dès lors, les craintes énoncées en raison de ces faits ne sont pas de nature à permettre de regarder le requérant comme relevant du champ d'application des stipulations de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève ;

Considérant toutefois que M. T. établit être exposé dans son pays à l'une des menaces graves visées par les dispositions du c) de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'en particulier, il ressort de l'instruction que la ville de Tawila a de nouveau été le théâtre de combats début novembre 2010 ; que cette région est en proie à un conflit armé généralisé ; qu'en raison de son jeune âge, M. T. est exposé à une menace grave, directe et individuelle en cas de retour à Tawila ; que, dès lors, il est fondé à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ;

DECIDE :

article 1<sup>er</sup> – La décision du directeur général de l'OFPRA en date du 16 février 2010 est annulée.

article 2 – Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à M. T..

article 3 – Le surplus des conclusions est rejeté.

article 4 – La présente décision sera notifiée à M. T. et au directeur général de l'OFPRA.

Délibéré après l'audience du 26 novembre 2010 où siégeaient :

- M. Schmeltz, président de section ;
- Mme Kilic, personnalité nommée par le haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ;
- Mme Kauffmann, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat ;

Lu en audience publique le 17 décembre 2010

Le président :

M. Schmeltz

Le chef de service :

S. Delcourt

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présente décision est susceptible d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat qui, pour être recevable, doit être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation et exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Elle est en outre susceptible d'un recours en révision devant la Cour nationale du droit d'asile dans le cas où il est soutenu que la décision de la juridiction a résulté d'une fraude. Ce recours doit être exercé dans un délai de deux mois après que la fraude a été constatée. Aucune autre voie de recours n'est ouverte contre les décisions de la Cour nationale du droit d'asile devant d'autres juridictions.